

Where
information
cannot be
certified

31.893 (1) If any of the information required under section 31.81, 31.84 or 31.85 is not known or reasonably obtainable, or cannot be obtained without breaching a confidentiality requirement established by law or without creating a significant risk that confidential information will be used for an improper purpose or that information that should, for commercial reasons, be kept confidential will be disclosed to the public, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying the information, inform the Director under oath or affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and why it has not been obtained.

Where
information not
relevant

(2) If any of the information required under section 31.81, 31.84 or 31.85 could not, on any reasonable basis, be considered to be relevant to an assessment by the Director as to whether the proposed transaction would or would be likely to prevent or lessen competition significantly, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying the information, inform the Director under oath or affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and why the information was not considered relevant.

Saving

31.894 Nothing in sections 31.89 to 31.892 requires any person who is a director of a corporation to supply information that is known to that person by virtue only of his position as a director of an affiliate of the corporation that is neither a wholly-owned affiliate nor a wholly-owning affiliate of the corporation.

31.893 (1) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 n'est pas connu, ne peut raisonnablement pas être obtenu, ne peut pas être obtenu sans contrevenir à une norme de confidentialité établie par le droit ou ne peut pas être obtenu sans un risque relativement important soit que des renseignements confidentiels seront utilisés à des fins incorrectes soit encore que seront divulgués au public des renseignements qui, pour des raisons dues au commerce, devraient demeurer confidentiels, la personne qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, faire connaître au directeur, sous serment ou affirmation, les questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que les motifs pour lesquels ceux-ci n'ont pas été obtenus.

Cas où les
renseignements
ne peuvent pas
être attestés

(2) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 ne pouvait pas, en toute raison, être jugé pertinent aux fins de l'examen que fait le directeur de la question de savoir si une transaction proposée empêcherait ou diminuerait la concurrence de façon relativement importante, ou aurait vraisemblablement cet effet, la personne qui fournit les renseignements peut, au lieu de donner le renseignement au directeur, informer ce dernier, sous serment ou affirmation, des questions à l'égard desquelles les renseignements n'ont pas été fournis ainsi que des motifs pour lesquels les renseignements en question ont été jugés non pertinents.

Cas où les
renseignements
ne sont pas
pertinents

31.894 Les articles 31.89 à 31.892 n'ont pas pour effet d'imposer à une personne qui est administrateur d'une corporation l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à la connaissance de cette personne uniquement en raison de son poste d'administrateur d'une affiliée de la corporation en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette corporation.

Exclusion